

Direction des libertés publiques et de
l'environnement

ARRÊTÉ

*Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement*

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

Société UNIPER France Power SAS
9 rue du Débarcadère
92700 COLOMBES

Site :
20 Quai de Moulins
71300 MONTCEAU-LES-MINES

N° DLPE/BENV/2017-39-1

Vu le code de l'environnement (partie législative), livre V-titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier de l'article L.512-6-1 ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V-titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles R.512-31 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-05804 délivré le 18 novembre 2008 à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) pour l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité situé sur le territoire de la commune de MONTCEAU-LES-MINES ;

Vu le récépissé délivré le 31 juillet 2014 à la société E.ON France Power SAS (renommée UNIPER France Power SAS à compter de janvier 2016) suite à la déclaration de changement d'exploitant qu'elle a adressée au préfet de Saône et Loire le 21 juillet 2014 ;

Vu la note du Ministre aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués fixant la doctrine nationale en ce qui concerne la gestion des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - prévention de la pollution des sols - gestion des sols pollués qui précise l'application de la doctrine nationale de gestion des sites et sols pollués dans le cas des installations classées ;

Vu l'état environnemental et le plan de gestion du site de la société UNIPER France Power SAS à MONTCEAU-LES-MINES présenté dans le rapport RESICE03995-02 du 31 mai 2016 adressé par la société UNIPER France Power SAS au Préfet de Saône-et-Loire le 6 juin 2016, et en particulier ;

- l'usage futur du site pris en compte ;
- les mesures de gestion du site présentées ;

Vu l'étude de gestion des eaux pluviales du site de la société UNIPER France Power SAS à MONTCEAU-LES-MINES présentée dans le rapport CESICE140867 / RESICE04302-04 du 03/06/2016 adressé par la société UNIPER France Power SAS au Préfet de Saône-et-Loire le 6 juin 2016 ;

Vu les conclusions de l'analyse prospective du risque résiduel figurant dans le plan de gestion précité ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Saône-et-Loire lors de sa séance du 17 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 18 janvier 2017 ;

Considérant que les investigations réalisées, dans le cadre d'une démarche de gestion des sites et sols pollués, par la société UNIPER France Power SAS sur son site de MONTCEAU-LES-MINES ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines par sulfates et des composés organiques (HCT, HAP, BTEX),

Considérant que ces pollutions sont en lien avec les activités exercées par l'entreprise UNIPER France Power SAS sur son site de Montceau-les-Mines ;

Considérant que des mesures de gestion sont nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages existants sur et hors site ;

Considérant qu'une surveillance des eaux souterraines est nécessaire tout au long du traitement et à l'issue des travaux de dépollution sur une période d'au moins quatre ans ;

Considérant que l'inspection doit disposer d'un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines au terme des quatre années de suivi préconisées pour pouvoir juger de l'arrêt ou de la poursuite de cette surveillance ;

Considérant nécessaire la mise en œuvre d'une organisation indépendante des prestataires de dépollution pouvant coordonner le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion dans le respect des exigences de la norme NFX 31-620 dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'en raison du maintien de sols contaminés sur site des restrictions d'usage des sols sont nécessaires ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1 : Travaux de réhabilitation

1.1. Mise en œuvre des mesures de gestion

La société UNIPER France Power SAS, ci-après désignée l'exploitant, réalise les travaux de réhabilitation de son site de MONTCEAU-LES-MINES conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Par ailleurs, dans le cadre des futurs travaux de démantèlement des installations de RTE, la société UNIPER réalise des investigations complémentaires autour de la fosse d'égouttures des transformateurs et également dans l'enceinte du poste transport en général. En fonction des résultats, UNIPER complète et fait évoluer les modalités de réhabilitation prévues dans le plan de gestion pour ce point. À minima, les terrains concernés par l'impact PCB au droit du sondage CP34 seront excavés et traités par une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement le planning de réalisation de l'ensemble des travaux de réhabilitation sous un mois après notification du présent arrêté.

1.2. Écarts au plan de gestion

Préalablement à toute modification dans la mise en œuvre des mesures de gestion par rapport aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui communique les éléments d'appréciation nécessaires quant au motif et à la pertinence technique de la modification.

L'inspection de l'environnement prend acte des modifications après une éventuelle demande de compléments.

1.3. Conformité du site avec l'usage futur

L'exploitant établit pour les différentes zones du site sur lesquelles sont réalisées des travaux un état du niveau de dépollution atteint et des niveaux de pollution des sols laissés en place. Il s'assure que cet état est conforme au niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis de l'usage futur du site.

Pour cela, une analyse des risques résiduels est réalisée sur la base des concentrations résiduelles mesurées sur site à l'issue des travaux de dépollution notamment lorsque les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs fixés par le plan de gestion précité.

Au droit des futurs bâtiments, une campagne de prélèvement d'air des sols est réalisée en période favorable au dégazage (période chaude).

1.4. Suivi et récolement des travaux

L'exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement, conformément au plan de gestion et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées, les plans avec les zones de confinement des terres polluées, ...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées au titre du point 1.3. ci-avant. Le mémoire de fin de travaux comprend également le plan prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission du mémoire de fin de travaux dans les deux mois qui suivent la fin des travaux. Ce mémoire sert à l'inspection de l'environnement pour établir le procès-verbal de récolement de la réhabilitation du site prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en sécurité et protection

2.1. Sécurisation des accès au site

Le site sera clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits et matériaux dangereux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés ou de leur confinement sur le site. L'accès au site est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation ou travaillant sur le site.

2.2. Prévention des risques et des pollutions

L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et des nuisances par le bruit et des vibrations lors de la réalisation des travaux. Notamment, les eaux pluviales sont gérées conformément à l'étude de gestion des eaux pluviales présentée dans le rapport CESICE140867 / RESICE04302-04 du 03/06/2016. Le rejet des eaux pluviales à la Bourbince doit respecter les conditions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-05804 délivré le 18 novembre 2008. Il fait l'objet d'une autosurveillance trimestrielle dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

2.3. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Gestion, valorisation et élimination des matériaux et déchets

3.1. Registre des matériaux et déchets

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une destination finale conforme à la réglementation pour les déchets et matériaux évacués hors site.

Il procède à une identification par lots homogènes quant à leur origine ou leur destination finale et tient un registre de contrôle des déchets et matériaux susceptibles d'être contaminés qui sont évacués du site. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Et, pour chaque lot de matériaux excavés, l'exploitant consigne également :

- le lieu d'origine sur le site avec une localisation précise selon un maillage à définir par l'exploitant ;
- le type de pollution et les concentrations mesurées ;
- le lieu de stockage des matériaux sur le site pour le stockage temporaire comme pour le confinement.

3.2. Modalités de gestion des matériaux sur site

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents. En particulier, les entreposages intermédiaires sont réalisés sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne doit traverser les dépôts. Les eaux s'écoulant des zones de stockage sont récupérées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en lots sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque lot est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux.

Lorsque des terres comportant des pollutions résiduelles sont réutilisées sur site, l'exploitant met en place un dispositif avertisseur (grillage, lit de sablon, ...) pour avertir de leur présence sur site et reporte sur le plan prévu à l'article 4 du présent arrêté leur lieu de confinement.

Article 4 : Plan du site après réhabilitation

L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert) :

- des zones où des matériaux comportant des pollutions résiduelles sont maintenues en place avec :
 - les cotes (NGF) des matériaux confinés levées après la pose du dispositif avertisseur mentionné à l'article 3.2 du présent arrêté,
 - les cotes (NGF) des terrains après la pose des matériaux de confinement.
- des points de contrôle de l'état des sols réalisés qui permettent, à la fin des travaux de réhabilitation, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (contrôles des parois, des fonds de fouille et analyses des matériaux utilisés en remblais). La profondeur des points de prélèvement est également indiquée.
- des emplacements des piézomètres ou autres ouvrages de surveillance des eaux souterraines.
- des zones pour lesquelles des limitations d'usage sont prévues.

Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

5.1. Surveillance

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont disposés en amont et en aval hydraulique du site par rapport au sens d'écoulement des nappes aquifères sous-jacentes. Aussi, le réseau de piézomètre du site sera complété par l'implantation d'une ouvrage à l'aval de Lucy II. Toute modification d'emplacement est réalisée en accord avec l'inspection des installations classées et est justifiée.

Sur la base de ces piézomètres et des paramètres définis ci-après, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur les ouvrages précités à une fréquence trimestrielle pendant les travaux de réhabilitation. Elle est poursuivie semestriellement (période de « basses eaux » et « hautes eaux ») sur une période de quatre ans à compter de la date de transmission du mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- les métaux lourds (As, Cd, Cr III, Cr VI, Hg, Ni, Pb, Sn) ;
- les hydrocarbures (fraction C10-C40) ;
- les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o-, m- et p- Xylène) ;
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)
- les nitrites et nitrates ;
- les Cyanures ;
- les chlorures ;
- les sulfates ;
- l'indice phénol.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement, ainsi que les paramètres suivants : pH, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction, température, conductivité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer cette surveillance. En particulier, il s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords. L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces ouvrages ne constituent pas une zone de transfert vers la nappe de polluants lors de pertes de confinement ou par les eaux d'extinctions d'incendie.

5.2. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures réalisées pendant la phase des travaux de réhabilitation sont intégrés au mémoire de fin de travaux évoqué à l'article 1.4 du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance post-réhabilitation sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le rapport précise, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires :

- pour les paramètres référencés à l'article 5.1 : l'emplacement du prélèvement, l'unité de mesure et la norme utilisée pour l'analyse,
- pour les mesures de niveaux des eaux : les conclusions quant au sens d'écoulement de la nappe constaté lors de la période de mesure.

Le rapport reprend l'historique des mesures antérieures et examine et commente l'évolution pour chaque paramètre et chaque ouvrage de suivi. Le cas échéant, des propositions sont établies.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Et notamment si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les travaux de réhabilitation sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5.3. Bilan quadriennal

Au terme des quatre années de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalise le bilan des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voire l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est adressé au préfet, avec une copie à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les six mois qui suivent la réception des derniers résultats de la surveillance.

Article 6 : Restrictions d'usage

À l'achèvement des travaux de réhabilitation :

- l'usage du site conformément aux principes retenus par l'exploitant est soumis aux restrictions d'usages exposées dans le plan de gestion.
- l'exploitant constitue et adresse au Préfet, dans un délai maximal de 6 mois, un dossier de restrictions d'usages en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement qui tient compte des éventuelles évolutions des mesures de gestion survenues au cours de la réhabilitation.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol qui sont nécessaires au maintien de la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu dans le plan de gestion précité. Il fixe également les modalités d'accès aux ouvrages de suivi évoqués au 5.1.

Toute évolution ultérieure des restrictions d'usage et/ou évolution de l'usage doit être justifiée notamment sur la base d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires du site et être soumise à l'avis de l'inspection de l'environnement ainsi qu'à celui de l'EPCI en charge de l'urbanisme.

Article 7 : Transmissions et délais

Les dispositions du présent arrêté prévoient différentes transmissions assorties de délais et/ou fréquence de transmissions rappelées dans le tableau suivant :

Article	Document	Destinataire	Délai / échéances / périodicité
1.1.	Planning des travaux de réhabilitation	Inspection de l'environnement	Un mois après la notification de l'arrêté
1.2.	Information et justification modification mesure de gestion	Inspection de l'environnement	Avant réalisation pour validation
1.4.	Mémoire de fin de travaux	Préfet	Dans les deux mois après achèvement des travaux
5.2.	Résultats de surveillance post-réhabilitation	Inspection de l'environnement	Annuellement
5.3.	Bilan quadriennal de la surveillance post-réhabilitation	Préfet avec copie à l'inspection de l'environnement	Dans les six mois qui suivent l'achèvement de la surveillance
6.	Dossier de SUP ou autre proposition de modalité de servitude	Préfet	Dans les 6 mois qui suivent l'achèvement des travaux

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'AUTUN, M. le Président de la Communauté Urbaine le Creusot-Montceau, Mme le Maire de Montceau-les-Mines, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le **08 FEV. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

~~Jean-Claude GENEY~~